

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministere Public c. Paul FESSARD, coprahmaker, Ambrym, accuse de contravention à l'article 59 de la Convention d'octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, devant le Tribunal Mixte compose de M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T. E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume.

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le Jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard, coprahmaker à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour répondre à la contravention d'avoir vendue une bouteille de vin à l'indigène Laha, chez lui, vers le milieu de septembre, soit vers le douze (l'infraction à l'article 59 de la Convention d'octobre 1906);

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique régulièrement cité ne comparait ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions de M. le Procureur, de prononcer défaut contre Fessard Paul, pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que par exploit en date du 27 juin de l'aveu du contrevenant constaté au procès-verbal, il résulte que la contravention a lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi

concus: Art. 59: "1..il sera interdit dans l'Archipel des îles Hebrides ... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux articles ..59...ci-dessus commises par les non indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement..."

Attendu que le nommé Fessard se trouve en état de recidive le-

gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circonstance;

Par ces motifs;

Prononcé défaut contre Paul Fessard et le condamne en ^{quinante} francs..d'amende et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et année énoncés et au que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français, britannique, qui ont siégé avec le Greffier.

Le septembre, en

Le Président:



John D. Pfeiffer

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

J. M. Worthy

B. G. Dugay

John D. Pfeiffer

John D. Pfeiffer